

Pourquoi payer ses impôts sur le revenu? Il vaut mieux attendre qu'ils repartent...

*Pierre Dac, Arrières-pensées*

# Les taux effectifs marginaux d'imposition [TEMI] – Québec 2021

## Mise en garde

**Veillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 15 décembre 2021. Les tableaux et les courbes ne peuvent être utilisés pour des personnes âgées de 75 ans et plus. Le paiement d'un montant unique de 500 \$ aux pensionnés âgés de 75 ans et plus entraîne plusieurs complexités. Nous ne tenons pas compte de la prestation exceptionnelle pour le coût de la vie (Québec) puisqu'elle ne sera versée qu'aux personnes ayant produit une déclaration de revenu en 2020.**

## Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

Pour éviter des hypothèses à la fois complexes et aléatoires, nous avons volontairement omis plusieurs mesures fiscales et sociales. Elles sont énumérées à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.

Notre définition de «*revenu autonome*» exclut toute forme de transferts de l'État. Pour les ménages # 100 à # 253, il est constitué uniquement de salaire. Pour les ménages # 300 à # 320.70, il est composé d'intérêts et de revenus de pension, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà assez complexes. Nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres. Pour les couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% – 40%.

**Claude Laferrière, professeur à la retraite  
avec la collaboration de  
Francis Montreuil, professeur, Université du Québec à Montréal.  
Décembre 2021**

## Des éléments inconnus à ce jour

Parmi nos 42 ménages, nous avons déjà ceux de personnes âgées de 60 à 64 ans, de 65 à 69 ans et de 70 ans et plus. Le budget fédéral du 19 avril dernier contenait deux mesures applicables à une nouvelle tranche de bénéficiaires:

- *Un paiement unique de 500 \$ en août 2021 aux pensionnés de la SV qui ont 75 ans ou plus à compter de juin 2021.*
- *Une augmentation de 10 % les paiements réguliers de la SV pour les pensionnés de 75 ans ou plus à compter de juillet 2022.*

Ces «bonifications» entraîneront des répercussions sur le calcul de la prime d'assurance maladie du Québec (RPAM). Les deux premiers paliers d'exemption sont établis sur le principe suivant: *une personne vivant seule ou un couple recevant le maximum de la pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti ne devraient payer aucune prime.* Ces mêmes personnes étaient aussi exemptées des frais (franchise et coassurance) payables en pharmacie. Dès qu'une personne de ces ménages gagnait un seul dollar d'une autre source de revenu, elle perdait cet avantage. À l'évidence, sur un dollar, la prime n'est pas élevée. Par contre, la franchise et la coassurance représentent un énorme fardeau.

Québec a réagi en abaissant le niveau d'exclusion de la prime et des frais en pharmacie. Les personnes vivant seules ou les couples qui reçoivent 94% et plus du supplément de revenu garanti<sup>1</sup> bénéficient de l'exemption de prime et des frais en pharmacie. En d'autres mots, le niveau critique a simplement été abaissé de 100% à 94%. Le 25 novembre dernier, Finance Québec a publié les tranches d'exemption dans le calcul de la prime du RPAM de 2021. Le montant de 500 \$ n'est pas pris en compte. Ce qui était un principe «sacro-saint» sera ignoré en 2021: des personnes âgées de 75 ans et plus calculeront leur prime sur un montant contenant du revenu de pension de la sécurité de la vieillesse.

Le budget fédéral d'avril annonçait aussi une augmentation des paiements réguliers des pensionnés (PSV) de 75 ans et plus. *«Le budget de 2021 propose ensuite de présenter un projet de loi...».* On attend toujours ce projet et cette loi. Comment les deux premières tranches d'exemption pour le calcul de la prime d'assurance médicaments de 2022 seront-elles établies? On verra à ce moment s'il y a lieu de créer de nouveaux ménages composés de personnes âgées de 75 ans et plus.

Selon les informations présentement disponibles, le montant spécial de 500 \$ ne serait pas assujéti à l'impôt spécial de 15% lorsque le revenu net du bénéficiaire excédera le seuil de 79 845 \$.

---

1 Vous aimez les choses simples et bien tant pis pour vous. Le 94% se calcule sur le supplément sans tenir compte du complément introduit en 2011. De plus, le système des PSV permet de gagner jusqu'à 5 000 \$ de revenu de travail sans que le supplément ne commence à être réduit.

## INTRODUCTION

Cette année, le taux marginal maximum basé sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 49,975% lorsque le revenu imposable se situe entre 151 978 \$ et 216 511 \$. La portion du revenu supérieure à ce dernier palier sera imposée à 53,305%. Depuis plusieurs années, ce taux n'a pas bougé. Mais quel que soit ce pourcentage, il sera toujours considéré trop élevé par certains ou trop faible par d'autres.

Publiée au printemps 1999, notre première étude<sup>2</sup> sur les taux réels des particuliers résidant au Québec portait sur l'année 1998. À cette époque déjà lointaine, nos calculs montraient des situations carrément intolérables. Pour plusieurs ménages, les TEMI dépassaient, et de beaucoup, le seuil souvent qualifié de critique de 50%. On constatait alors de nombreuses pointes à 80%, 90% et occasionnellement à plus de 100%. Les familles, autant monoparentales que biparentales, étaient les plus durement touchées. Contrairement à la croyance populaire, les contribuables situés dans les tranches de revenus faibles et intermédiaires supportaient un fardeau fiscal *marginal* beaucoup plus élevé que ceux des revenus supérieurs.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul ou les deux conjoints travaillent. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Il doit payer ou non pour la garde de son ou ses enfants. Si oui, il utilise un service de garde à tarif réduit ou il opte pour une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation. La variété des situations est pratiquement sans fin.

Dans notre étude, nous nous limitons aux quarante-deux (42) ménages-type décrits à l'annexe 1. Même si nous excluons les personnes âgées de 75 ans et plus, nous croyons que la variété des 42 ménages permettra à une majorité de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2. Les lecteurs pourront aussi évaluer leur revenu net disponible. Celui-ci se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions, avant et après le paiement de frais de garde d'enfants, s'il y a lieu.

## L'IMPOSITION MARGINALE

*Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout.* À l'occasion, le verbe «voler» est utilisé. Depuis longtemps, c'est devenu une maxime populaire. Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu **supplémentaire**. On peut affirmer qu'il est généralement accepté de payer plus sur cette dernière portion qualifiée de marge.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés en utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être «marginale<sup>ment</sup> moins imposé» que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

---

2 Intitulée, *Étude sur les taux réels d'imposition applicables aux différentes tranches de revenu gagné en 1998 par les particuliers résidant au Québec*, par Yves Chartrand et Claude Laferrière.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable (payeur de taxes et d'impôt), soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2021, nos calculs montrent dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables. À peu près tout le monde accepte le principe de la progressivité de l'impôt, mais sûrement pas les taux excessifs démontrés par nos calculs.

### **Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt**

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité REÉR fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu générées par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral, sans déduction et sans crédit. Cette courbe est très loin de la «réalité fiscale» vécue par les ménages québécois.

## MISE EN SITUATION

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu<sup>3</sup>. D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples:

### Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément globalement réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires<sup>4</sup>, dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI avoisine déjà les 53,3% qui écrasent les contribuables dont le revenu imposable excède le seuil de 216 511 \$.

Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension. Cette bonification du supplément fonctionne différemment. Le complément commencera à diminuer au taux de 25% dès que le revenu autonome atteindra le chiffre de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple<sup>5</sup>. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25% s'ajoutent au 50% du supplément pour un total de 75%. Pas mal<sup>6</sup>, non?

D'autre part, la prestation de base de la PSV (7 487 \$ en 2021) doit être remboursée, en partie ou en totalité, dès que le revenu net dépasse 79 845 \$ en 2021. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, a pour effet d'augmenter le TEMI. Cela explique pourquoi les personnes âgées vivant seules ayant des revenus *autonomes* supérieurs à 72 358 \$ (79 845 – 7 487) subissent des taux marginaux d'imposition de l'ordre de 50%. Certains diront que ce n'est pas bien grave car, à ce niveau, ces personnes se situent *déjà dans la catégorie des riches et bien nanties*.

### Le parent salarié

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de TPS qui seront versés au cours de la période de douze mois répartie sur les mois de juillet de l'année suivante à juin de la deuxième année suivante. Au Québec, les frais de garde versés à des garderies non subventionnées donnent lieu au crédit remboursable. Le taux de remboursement diminue avec la croissance du revenu. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé...

---

3 En 2021, le Québec compte quatre tranches de revenu (*brackets d'impôt*). Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes des cinq du fédéral. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8% lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.

4 Il existe une exemption applicable au revenu de travail admissible: salaire, travail autonome, etc. Elle s'élève à 5 000 \$ plus 50% de l'excédent de 5 000\$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ supplémentaires.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse. L.R.C., 1985, ch. O-9, article 2; définition de «revenu».

5 Le complément a été introduit en juillet 2011. Depuis, les seuils de réduction de 2 000 \$ et 4 000 \$ n'ont jamais été indexés.

6 *Et ce n'est pas fini...* Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer est majoré de 25% des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être *victime* d'un TEMI de 100%. Oui, oui! CENT POUR CENT. *Et ce n'est pas fini...* Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94% du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments. En pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et sa part de coassurance. *On est rendu à combien déjà?*

## ILLUSTRATIONS DES VARIATIONS

À l'annexe 2, nous présentons une liste des mesures fiscales et sociales intégrées à nos simulations. Celles-ci varient en fonction du revenu des contribuables-bénéficiaires. Bien sûr, toutes les mesures ne s'appliquent pas à tous les ménages. Même avec seulement quelques mesures, calculer le taux effectif marginal d'imposition n'est pas une mince affaire. Pour bien comprendre tout le processus, nous présentons les éléments de calcul affectant le ménage # 222, souvent qualifié de classique. Les effets du bouclier fiscal font l'objet d'une section distincte à la fin du présent document. Il reviendra à chaque ménage d'en calculer les effets applicables à leur situation.

<b>2021 - Ménage # 222</b>							
Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$							
Revenu familial	de	40 000	50 000	60 000	70 000	80 000	90 000
	à	41 000	51 000	61 000	71 000	81 000	91 000
<b>À payer en plus</b>							
RRQ: 2021	Cs	59	59	59	59	59	59
Assurance-emploi: 2021	Cs	12	12	12	12	11	12
RQAP: 2021	Cs	5	5	5	5	5	5
Impôt fédéral: 2021	Fed	108	115	116	117	115	144
Impôt du Québec: 2021	Qc	146	149	149	150	180	180
Prime d'assurance-médicaments - 2021	Qc	70	106	0	0	0	0
<b>Sous total</b>		<b>399</b>	<b>445</b>	<b>340</b>	<b>342</b>	<b>369</b>	<b>399</b>
<b>À recevoir en moins</b>							
<b>Allocations familiales</b>							
Allocation canadienne pour enfants - 2022 / 2023	Fed	134	135	134	134	57	57
Allocation famille: 2022 / 2023	Qc	0	0	40	40	40	40
Prime au travail: 2021	Qc	97	99	0	0	0	0
Alloction canadienne pour travailleurs - 2021	Fed	199	0	0	0	0	0
Crédit d'impôt-solidarité: 2022 / 2023	Qc	58	59	60	0	0	0
Crédit de TPS: 2022 / 2023	Fed	50	50	0	0	0	0
<b>Sous total</b>		<b>538</b>	<b>343</b>	<b>234</b>	<b>174</b>	<b>97</b>	<b>97</b>
<b>Total en dollars</b>		<b>938</b>	<b>789</b>	<b>574</b>	<b>516</b>	<b>466</b>	<b>496</b>
<b>Total en pourcentage</b>		<b>93.8%</b>	<b>78.9%</b>	<b>57.4%</b>	<b>51.6%</b>	<b>46.6%</b>	<b>49.6%</b>
<b>Bouclier fiscal</b>							
Prime au travail: 2021		59	56	0	0	0	0
Crédit pour frais de garde d'enfants		n / a	n / a	n / a	n / a	n / a	n / a
<b>Économie totale</b>		<b>59</b>	<b>56</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>En pourcentage</b>		<b>5.9%</b>	<b>5.6%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>

Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences.

## DES CHIFFRES

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70%, de 80% et des pointes à 90%? Au cours des dernières années, les TEMI des familles avaient diminué. Cette année célèbre le retour des taux de 100%. Les ménages vivent nombre de situations où les taux implicites se rapprochent de la confiscation. Voici quelques commentaires.

### Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage # 100) est marginalement imposée à 34% si son revenu autonome est de 30 000 \$ et à 45%, s'il est de 100 000 \$. Dans les faibles revenus, on constate quelques pointes à plus de 60%, mais c'est à peu près tout. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménage # 200) ou avec deux revenus (ménage # 220) suivent sensiblement le même modèle, avec des pointes plus élevées.

### Les champions toutes catégories: les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Les résultats dépassent les limites du tolérable. Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Plus il y a d'enfants, plus les taux marginaux sont élevés. On peut difficilement parler de politique nataliste. Voici des TEMI pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 70 000 \$. Les chiffres sont éloquentes:

*Familles monoparentales; frais de garde à 8,50 \$ par jour*

# 111	1 enfant	de 48%	à	65%
# 112	2 enfants	de 55%	à	72%
# 113	3 enfants	de 60%	à	77%

*Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; frais de garde n/a*

# 211	1 enfant	de 48%	à	72%
# 212	2 enfants	de 55%	à	87%
# 213	3 enfants	de 60%	à	89%

*Familles biparentales; deux revenus (60% – 40%) avec frais de garde de 10 375 \$*

# 241	1 enfant	de 44%	à	89%
# 242	2 enfants	de 43%	à	95%
# 243	3 enfants	de 43%	à	100%

Nous croyons utile de rappeler la limite psychologique de 50%. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 70%, 80% ou 90%? Essayez de fournir à ces personnes, une explication rationnelle permettant de justifier des taux de cette importance. Il y a pire; le TEMI des couples avec trois enfants excèdent les 100% dans certaines tranches de revenus situées entre 40 000 \$ et 50 000 \$. Nos graphiques s'arrêtant à 100%, la courbe de ces ménages disparaît vers le haut. Imaginez une telle aberration: des couples avec trois enfants se retrouvent appauvris du fait d'avoir gagné des revenus. Voilà une belle façon d'encourager la natalité.

## Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on comprend que le système les attire dans une sorte de piège. Si le TEMI maximum des gens riches plafonne à 53,3%, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux et les courbes démontrent très bien cette affirmation. Pour mieux illustrer la véracité de notre affirmation, nous avons simulé la situation de trois ménages: une personne vivant seule, un ménage monoparental et un couple avec deux revenus. Au point de départ, les trois ménages génèrent le même revenu autonome de 35 000 \$. Que se passerait-il si, en 2021, ils avaient bénéficié de hausses importantes doublant leur salaire? Nous montrons les conséquences d'augmentations par tranches de 5 000 \$, portant leur revenu de 35 000 \$ à 70 000 \$.

Depuis 2016, il nous faut tenir compte du «bouclier fiscal». Cette mesure est relativement complexe et nous la traitons dans une section distincte plus loin dans le texte. Aucun de ces trois ménages qui suivent ne réclame de crédit pour frais de garde d'enfants. Seule la composante *prime au travail* est susceptible d'agir sur le bouclier fiscal.

La personne vivant seule verrait ses impôts sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme relativement régulier de croissance. Tant que son revenu imposable ne dépassera pas 216 511 \$, son TEMI restera inférieur à 50%. Le tableau qui suit montre qu'une augmentation de 35 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'environ 19 700 \$.

2021 - Ménage # 100						
Personne vivant seule; de moins de 60 ans						
Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite	Bouclier fiscal
35 000		28 785				
40 000	5 000	31 888	3 104	62.1%	37.9%	0
45 000	10 000	34 499	5 714	57.1%	42.9%	0
50 000	15 000	37 023	8 239	54.9%	45.1%	0
55 000	20 000	39 543	10 758	53.8%	46.2%	0
60 000	25 000	42 351	13 566	54.3%	45.7%	0
65 000	30 000	45 393	16 608	55.4%	44.6%	0
70 000	35 000	48 515	19 730	56.4%	43.6%	0

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Une personne vivant seule n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 20 594 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure aucun avantage.*



<b>2021 - Ménage # 112</b>						
<b>Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b>						
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>	<b>Bouclier fiscal</b>
<b>35 000</b>		<b>49 206</b>				
<b>40 000</b>	<b>5 000</b>	<b>50 876</b>	<b>1 670</b>	<b>33.4%</b>	<b>66.6%</b>	<b>0</b>
<b>45 000</b>	<b>10 000</b>	<b>52 670</b>	<b>3 465</b>	<b>34.6%</b>	<b>65.4%</b>	<b>0</b>
<b>50 000</b>	<b>15 000</b>	<b>54 328</b>	<b>5 122</b>	<b>34.1%</b>	<b>65.9%</b>	<b>0</b>
<b>55 000</b>	<b>20 000</b>	<b>55 797</b>	<b>6 592</b>	<b>33.0%</b>	<b>67.0%</b>	<b>0</b>
<b>60 000</b>	<b>25 000</b>	<b>57 237</b>	<b>8 031</b>	<b>32.1%</b>	<b>67.9%</b>	<b>0</b>
<b>65 000</b>	<b>30 000</b>	<b>59 347</b>	<b>10 142</b>	<b>33.8%</b>	<b>66.2%</b>	<b>0</b>
<b>70 000</b>	<b>35 000</b>	<b>61 594</b>	<b>12 389</b>	<b>35.4%</b>	<b>64.6%</b>	<b>0</b>

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un ménage monoparental n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 36 728 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 40 000 \$ est atteint.*

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Quelle que soit la tranche d'augmentation de revenu, elle subit toujours des TEMI supérieurs à 60%. Elle ne conserverait qu'un maigre 1 670 \$ sur une première tranche d'augmentation de revenu de 5 000 \$. Sur les tranches suivantes, c'est du pareil au même. Comment peut-on imaginer accepter une telle chose? Elle ne conserverait qu'un peu moins de 12 400 \$ sur une augmentation importante de 35 000 \$? Ça ne lui laisse qu'un résidu égal à 35,4%. Difficile de le croire, mais elle perdrait près des deux tiers (2/3) de son *importante* augmentation.

<b>2021 - Ménage # 232</b>						
<b>Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b>						
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>	<b>Bouclier fiscal</b>
<b>35 000</b>		<b>55 342</b>				
<b>40 000</b>	<b>5 000</b>	<b>56 613</b>	<b>1 272</b>	<b>25.4%</b>	<b>74.6%</b>	<b>0</b>
<b>45 000</b>	<b>10 000</b>	<b>57 162</b>	<b>1 820</b>	<b>18.2%</b>	<b>81.8%</b>	<b>115</b>
<b>50 000</b>	<b>15 000</b>	<b>57 318</b>	<b>1 977</b>	<b>13.2%</b>	<b>86.8%</b>	<b>115</b>
<b>55 000</b>	<b>20 000</b>	<b>58 618</b>	<b>3 276</b>	<b>16.4%</b>	<b>83.6%</b>	<b>103</b>
<b>60 000</b>	<b>25 000</b>	<b>60 497</b>	<b>5 155</b>	<b>20.6%</b>	<b>79.4%</b>	<b>0</b>
<b>65 000</b>	<b>30 000</b>	<b>62 575</b>	<b>7 234</b>	<b>24.1%</b>	<b>75.9%</b>	<b>0</b>
<b>70 000</b>	<b>35 000</b>	<b>64 930</b>	<b>9 589</b>	<b>27.4%</b>	<b>72.6%</b>	<b>0</b>

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un couple avec enfant(s) n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 50 521 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 55 000 \$ est dépassé.*

Ce couple avec deux enfants est dans une situation encore plus aberrante que le ménage # 112. Nous le répétons, est-il logique de laisser sur la table plus de 70% d'une augmentation de 35 000 \$? Il n'en conserve qu'environ 9 600 maigres dollars. À cette question et comme pour le ménage précédent, notre réponse est toujours NON. Quelle serait la vôtre?

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu imposable passerait de 265 000 \$ à 300 000 \$, conserverait environ 16 340 \$ sur les 35 000 \$ ( $1 - 53,3\% = 46,7\%$ ). C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux. Le principe de la progressivité est mis à mal. Sans tomber dans de la démagogie facile, que dirait le président d'une grande société qui «souffrirait» d'un TEMI de 64%, similaire à celui des ménages # 112? Au lieu de conserver 16 340 000 \$ sur son boni annuel de 35 000 000 \$, il tomberait à 12 600 000 \$. Ce serait la famine.

## Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter aussi le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage # 112<sup>7</sup>. Un revenu autonome de 35 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 49 206 \$, après le paiement des frais au service de garde. Cela équivaut à un taux moyen d'imposition négatif de - 40%. Ce ménage reçoit donc de l'État un montant de 14 206 \$ de plus<sup>8</sup> qu'il n'en verse en impôts et autres contributions. L'introduction de l'ACE a apporté une importante amélioration quand on compare la situation de 2021 à celle de 2014. La bonification de l'allocation famille y contribue également. Il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage n'est pas sous le seuil de la pauvreté.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, le salaire minimum est fixé à 13,50 \$/h. Appliqué à une année complète et à 40 heures par semaine, on obtient un salaire annuel d'environ 28 000 \$. Il est difficile de vivre avec ce revenu. Notons toutefois, qu'avec un revenu autonome de ce montant, le solde disponible d'un ménage # 112 s'élève à 44 847 \$ après paiement des frais de garde. Pour le même revenu, celui d'un ménage # 152<sup>9</sup> atteint 45 963 \$. C'est encore peu, très peu même. Objectivement, c'est tout de même, non pas mieux, mais moins pire. Ajoutons qu'à ce niveau de revenu, ces ménages pourraient bénéficier d'un logement à loyer modique (HLM).

---

7 Monoparental, deux enfants (un seul en garderie) et 1 520 \$ de frais de garde

8 Compte non tenu de toute la série des taxes indirectes: TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

9 Monoparental; deux enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$

## CONCLUSION

En 2021, on constate encore des TEMI de 70%, 80% et 90%. Pour certains ménages (rares il est vrai), on voit des pointes à plus de 100%. Nous persistons à qualifier ses situations «*d'intolérables*». Lorsque le pourcentage dépasse 70%, il ne s'agit plus d'imposition mais de confiscation, presque de l'extorsion. Que dire lorsque les taux voltigent à plus de 80% et 90%? La conclusion est simple à formuler: le système reste fondamentalement vicié.

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de dizaines de mesures. Pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, **NOS GOUVERNEMENTS PRATIQUENT UNE FISCALITÉ AU NOIR**. Le problème demeure toujours le même: le nombre élevé de mesures fiscales et sociales basées sur le revenu des personnes. D'un côté, les politiciens veulent se montrer généreux. De l'autre, le «trésor<sup>10</sup> public» réalise qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour honorer ces libéralités. L'apparence de générosité est corrigée en appliquant des taux élevés de récupération.

La situation actuelle est le résultat de plus de cinquante ans de politiques fiscales et sociales désarticulées. L'être humain a besoin de vivre en société. Il a besoin de nouer des relations avec ses congénères. L'existence de la société implique des coûts économiques payés par les taxes et impôts. Rares sont les personnes qui en refusent la légitimité. Nous sommes presque tous d'accord avec le principe d'en payer. Encore plus quand ce sont les autres qui les paient. En somme, on est contribuable quand on ne peut éviter de l'être. La courbe de Laffer illustre clairement les conséquences de la réaction des contribuables quand le fardeau devient trop lourd. En présence d'une imposition trop lourde, les recettes de l'État n'augmentent pas, au contraire, elles diminuent.

---

<sup>10</sup> Tant au fédéral qu'à Québec, il prend le nom de «Conseil du trésor». Il conseille au gouvernement de ne pas trop dépenser.

## COMPOSANTES DES CALCULS

### Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages # 100 à # 253, il est constitué **uniquement** de salaire. Quant aux ménages # 300 à # 320.70, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts. Les pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales) s'ajouteront à ce revenu autonome. Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu toutes autres formes de revenus tels que les dividendes, gains en capital etc. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

### Revenu familial

À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2021 s'élève à 1 205 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique une partie du décalage entre les revenus autonomes des ménages (# 100 à # 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec. De plus, contrairement à la cotisation régulière, la nouvelle contribution supplémentaire au RRQ génère une déduction dans le calcul du revenu net, tant au fédéral qu'aux fins du Québec. *Voir ci-après.*

### Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages # 300, à 320 et 320.70, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75% de revenu admissible et de 25% de revenu non admissible au fractionnement: RRQ, intérêts, etc. Nous partageons ce revenu admissible de façon optimale.

### Les pensions de la sécurité de la vieillesse - fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments: la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Les montants de ces deux derniers éléments sont réductibles selon des critères différents. Le revenu de l'année 2021 servira à établir les montants versés au titre du supplément et du complément de juillet 2022 à juin 2023. Les trois prestations peuvent faire l'objet d'une indexation trimestrielle. Nous connaissons les montants des quatre trimestres de l'année 2021.

*Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2022-2023 au taux de 2%.*

### L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) - fédéral <sup>11</sup>

Les prestations de l'ACT d'une année sont établies sur la base du revenu de travail de l'année courante. Dans certaines provinces (dont le Québec) et le Nunavut, les composantes diffèrent des celles prévues par l'article 122.7 et *seq.* de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2021.

Le budget d'avril 2021 prévoyait des bonifications majeures de l'ACT. Les montants maximums et les seuils de réduction ont été majorés. De plus, pour le calcul du revenu familial des couples, une nouvelle déduction est maintenant accordée pour un montant égal au revenu du conjoint ayant le revenu le plus faible, maximum 14 000 \$. Cette déduction fait en sorte que le seuil de revenu à compter duquel l'ACT subit une réduction se combine aux seuils de d'autres mesures. Le taux de réduction de l'ACT étant de 20%, cela affecte de beaucoup les TEMI, amenant ceux des couples avec trois enfants à des niveaux de 90%, voire à plus de 100%.

*Composantes calculées selon de l'accord Ottawa-Québec.*

---

11 En raison des bonifications de l'ACT annoncé dans le budget d'avril 2021, Ottawa et Québec ont renégocié un nouvel «Accord relatif à la restructuration au Québec de l'allocation canadienne pour les travailleurs». Il fixe la méthode de détermination des composantes pour les années 2021 et suivantes.

### **La prime au travail - Québec**

Les prestations de la prime au travail d'une année sont établies sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2021.

*Composantes connues.*

### **L'allocation famille - Québec**

Le revenu familial de l'année 2021 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2022 à juin 2023. Les composantes sont indexées sur la base de l'année civile. Nous connaissons les montants de l'année 2022. Nous devons donc poser une hypothèse quant à l'indexation qui s'appliquera pour l'année 2023.

*Composantes de l'année 2023 indexées au taux de 1%.*

### **L'assurance médicaments - Québec**

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. Les ménages recevant 94% et plus du supplément de revenu garanti (sans tenir compte du complément) sont exemptés du paiement de cette prime. Cette exemption a été introduite en 2006. Lors de la création du régime en 1997, on ne voulait pas que des personnes recevant le maximum des prestations de la PSV aient à payer pour leurs médicaments. Les exemptions d'une personne seule et des couples furent donc déterminées selon les totaux de la pension de base et supplément de revenu garanti. Les seuils d'exemption sont toujours établis de cette façon malgré que cette méthode soit devenue illogique avec l'exemption sur la base des 94%.

*Composantes connues.*

### **Le crédit d'impôt pour la solidarité - Québec**

Le revenu familial de 2021 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2022 à juin 2023.

*Composantes connues.*

### **Le crédit pour la taxe sur les produits et services TPS - fédéral**

Le revenu familial de 2021 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2022 à juin 2023.

*Composantes connues.*

### **L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**

Le revenu de 2021 déterminera les versements de l'ACE pour la période de juillet 2022 à juin 2023.

*Composantes connues.*

### **Les frais de garde d'enfants - Québec et fédéral**

Il existe trois types de garde subventionnée: en CPE, en milieu familial et en garderies privées. Seuls les frais quotidiens de 8,50 \$, payés directement à la garderie seront pris en compte dans la déclaration de revenus fédérale. À raison de 260<sup>12</sup> jours par année, le montant total s'établit à 2 210 \$.

Les prix varient énormément selon le type de garde non subventionnée. Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées non subventionnées pour l'ensemble de la province. Selon les renseignements obtenus, on constate une stabilité ou une légère hausse des frais quotidiens comparés à ceux de 2020. Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 38 \$ à 46 \$ par jour, selon la région et le niveau des services offerts.

---

12 Durant l'année 2021, plusieurs auront payé pour un nombre inférieur de jours en raison de grèves, de fermetures dues à la COVID ou autre raison.

Nous avons établi le montant de l'année 2021 à 10 375 \$, pour les ménages # 121, # 122, # 123, # 241, # 242 et # 243. Pour ces ménages, le premier enfant a moins<sup>13</sup> de 6 ans et, s'il y a lieu, le deuxième a plus de cinq ans et moins de 16 ans. Comme pour la majorité des déductions et des crédits, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel familial déterminé sur la base de l'âge des enfants:

	Fédéral	Québec
Enfant de moins de 7 ans <sup>14</sup>	8 000 \$	10 400 \$
Enfant de 7 à 15 ans	5 000 \$	5 235 \$

Au fédéral, cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Aux fins de l'impôt fédéral, les ménages d'un seul enfant voient la déduction pour frais de garde limitée à 8 000 \$. Cette limite est insuffisante pour couvrir le montant total des frais payés que nous avons établi à 10 375 \$. S'il y a lieu, nous tenons aussi compte de la limite égale à 2/3 du revenu de travail de la personne qui déduit les frais de garde.

Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Les limites individuelles peuvent être additionnées pour chacun des enfants pour lequel au moins UN dollar (1 \$) a été dépensé. La première limite de 10 375 \$ est suffisante pour couvrir les frais annuels que nous avons établis.

### **Le crédit pour frais de garde**

Si le fédéral accorde une déduction, le Québec a depuis longtemps opté pour une autre approche. Il accorde plutôt un crédit d'impôt remboursable. Il est égal aux frais de garde admissibles, multipliés par un pourcentage variable. Celui-ci diminue au fur et à mesure que le revenu familial du ménage augmente. Dans sa mise à jour économique du 25 novembre 2021, Québec a bonifié de façon importante les montants de ce crédit. Il varie d'un maximum de 78% pour un revenu familial inférieur à 21 000 \$ à un minimum de 67% lorsqu'il excède 101 490 \$.

### **Le crédit d'impôt remboursable pour aînés âgés de 70 ans et plus**

Ce crédit remboursable sera réduit au taux de 5% de la portion du revenu familiale qui excède un certain seuil établi selon le type de ménage: une personne vivant seule ou en couple.

### **Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière**

Depuis l'année 2012, il existait le «crédit d'impôt pour travailleur d'expérience». En raison de nombreuses variables, nous avons décidé de ne pas l'intégrer à nos simulations. Depuis, le programme est à la fois bonifié et simplifié. Dès qu'une personne atteint l'âge de 60 ans, elle devient admissible. Le montant du crédit variera selon que l'âge est de 60 à 64 ans ou de 65 ans et plus. Dans nos simulations, nous ne tenons compte que des personnes de moins de 65 ans. Celles de 65 ans et plus n'ont aucun revenu de travail. Les années où on atteint 60 et 65 ans, des règles de transition viennent compliquer les calculs. Afin d'éviter les complexités de ces règles, nous présumons que les personnes sont âgées de 61 à 64 ans durant toute l'année 2021.

13 Les garderies subventionnées sont réservées aux enfants âgés de zéro à cinq ans. Ils ne sont plus éligibles dès qu'ils atteignent l'âge scolaire.

14 L'âge des enfants n'est pas constant au niveau fédéral. L'ACE verse un montant supérieur pour des enfants de moins de six ans tandis que les maximum des frais de garde changent lorsque l'enfant atteint sept ans.

### **Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)**

Depuis 2019, le régime de rentes du Québec (le RPC dans le reste du Canada) a été bonifié. Les contributions des employeurs et employés augmenteront graduellement pour atteindre 1% en 2023. Cette année le taux supplémentaire s'élève à 0,50% et s'applique sur le même montant que la contribution de base. Au fédéral, les contributions des particuliers aux charges sociales génèrent des crédits personnels non remboursables. Aux fins du Québec, les contributions aux charges sociales ont été combinées au montant personnel de base en 2007. Pour leur part, les contributions complémentaires au RRQ sont traitées différemment. Elles sont déductibles dans le calcul du revenu net des particuliers. Cela aura pour effet de réduire le revenu familial et le revenu imposable comme s'il s'agissait d'une contribution REÉR. En 2021, la contribution supplémentaire maximale s'élève à 290,50 \$.

### **Le bouclier fiscal**

Le budget du 26 mars 2015 introduisait une nouvelle mesure appelée «*bouclier fiscal*». Si elle est à la fois simple à comprendre, elle entraîne des calculs fort complexes. D'ailleurs, Revenu Québec offre aux contribuables de les faire à leur place et de les rembourser s'il y a lieu. Il s'appliquera seulement s'il y a une augmentation dans une année par rapport à l'année précédente des deux éléments suivants: le revenu de travail **et** le revenu familial. Dans l'année d'application, le bouclier permet d'utiliser un revenu familial inférieur dans le calcul de deux mesures: la prime au travail et le crédit pour frais de garde. Comme il se doit, cette bonification est sujette à des limites.

Il y a autant de possibilités qu'il y a de contribuables. Nous avons choisi d'illustrer cette mesure en présumant que le revenu autonome des ménages avait subi une augmentation de 1 000 \$ de 2020 à 2021. Pour donner une idée du bouclier fiscal, nous présentons au bas des tableaux sommaires l'effet sur la prime au travail et sur le crédit remboursable pour frais de garde. Dans l'éventualité d'une augmentation différente de ses revenus, le lecteur pourra calculer sa propre épargne, s'il y a lieu. Pour ce faire, il devra aiguiser ses crayons et utiliser le formulaire TP-1029.BF.



## TYPES DE MÉNAGES

## Annexe 1

100	Personne vivant seule; de moins de 60 ans
100.61	Personne vivant seule; de 61 à 64 ans
101	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
102	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
103	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
111	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
112	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
113	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
121	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
122	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
123	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
151	Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
152	Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
153	Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
200	Couple; 1 revenu; sans enfant
200.61	Couple; 1 revenu; sans enfant; âgés de 61 à 64 ans
201	Couple; 1 revenu; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A
202	Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
203	Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
211	Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
212	Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
213	Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
220	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant
220.61	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant; âgées de 61 à 64 ans
221	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
222	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
223	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
231	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
232	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
233	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
241	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
242	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
243	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 10 375 \$ par année
251	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
252	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
253	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
300	Personne vivant seule; de 65 à 69 ans
300.70	Personne vivant seule; 70 et plus
310	Couple; de 65 à 69 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
310.70	Couple; 70 et plus; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320	Couple; de 65 à 69 ans; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320.70	Couple; 70 et plus; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal

## ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À NOS SIMULATIONS

Annexe 2

### FÉDÉRAL

- + À payer en plus:
  - Impôt sur le revenu.
    - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus. Nos calculs s'arrêtent à 200 000 \$ de revenu autonome pour les ménages actifs; le cinquième palier s'applique à la tranche de revenu imposable supérieure à notre maximum.
    - Bonification réductible des crédits personnels: de base, de personne mariée et de personne admissible.
    - Crédit d'impôt personnel pour personnes âgées.
  - Remboursement de la pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV).
  
- À recevoir en moins:
  - Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV).
    - Supplément de revenu garanti.
    - Complément au supplément.
  - Allocation canadienne pour enfants (ACE).
  - Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).
  - Crédit de TPS.

### QUÉBEC

- + À payer en plus:
  - Impôt sur le revenu.
    - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.
    - Crédit d'impôt pour montant accordé en raison d'âge.
    - Crédit d'impôt pour personne vivant seule.
    - Crédit d'impôt pour revenu de pension.
  - Cotisations à l'assurance médicaments.
  - Cotisations au Fonds de service de santé (FSS).
  
- À recevoir en moins:
  - Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.
  - Prime au travail.
  - Allocation famille.
  - Crédit d'impôt pour la solidarité: composantes relatives à la TVQ et au logement.
  - Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (70 ans et plus).
  
- À recevoir en plus:
  - Bouclier fiscal.

### TAXES SALARIALES

- + Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.).
- + Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).
- + Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

## MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous: revenu net, revenu net, revenu... Les concepteurs de mesures fiscales et sociales doivent manquer d'imagination. Dès qu'une mesure doit être limitée, *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est **le revenu net**. Généralement, ce sera le revenu familial et à l'occasion celui d'une seule personne. Nous avons dû exclure plusieurs des mesures en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage? Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucun. Retenons que, en raison des seuls frais médicaux, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôts non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
3. Le crédit d'impôt pour aidant naturel (Québec).
4. Le crédit canadien pour aidants naturels (fédéral).
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD).
6. Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (Québec).
7. Le supplément à la prime au travail (Québec).
8. Le supplément pour personne handicapée de l'ACE (fédéral).
9. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec).
10. Le crédit d'impôt pour la solidarité: composante «résidence dans un village nordique» (Québec).
11. Les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec).
12. Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec).
13. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec).
14. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec).
15. Le remboursement de prestations de l'assurance-emploi (fédéral).
16. Le programme allocation-logement (Québec).
17. La détermination du loyer en HLM (Société d'habitation du Québec).
18. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD.
19. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec).
20. L'aide financière de dernier recours (Québec).
21. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec.
22. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
23. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
24. L'aide juridique du Québec.
25. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec).